

Direction du GH Rance Emeraude Dossier suivi par : Mme DESSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 24 008
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 22 004 du 04/01/2022	Saint-Malo, le 17 janvier 2024

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Madame Armelle GERMAIN**, à compter du 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directrice adjointe au Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu la décision n° 24 001 du 12 janvier 2024 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice adjointe chargée des achats, des affaires logistiques et coordinatrice de la santé mentale, et la décision n° 24 002 du 12 janvier 2024 lui portant délégation de signature,

Vu l'organigramme de Direction en date du 18 septembre 2023,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des achats et des affaires logistiques du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CUESTA**, Directeur du Groupement Hospitalier Rance Emeraude :

Délégation générale est donnée à **Madame Armelle GERMAIN**, Directrice déléguée du site de Dinan, Directrice en charge des coopérations, de la nouvelle offre hospitalière et du développement durable, pour signer :

- tout acte, décision, courrier, et convention du centre hospitalier de Dinan, à l'**exception** des dossiers d'autorisations d'activités médicales, de transfert ou modification d'activité, d'appels à projets, de visites de conformité autres que celles relevant de la partie technique (sécurité incendie, maintenance biomédicale...);
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (hors achats) et des recettes du centre hospitalier de Dinan sans limite de seuil.

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GH Rance Emeraude, délégation est donnée à **Madame Armelle GERMAIN** sur ses fonctions de Directrice déléguée du site de Dinan pour signer :

- les marchés du CH de Dinan et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 10 000 € HT pour les actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement et non couverts par une procédure formalisée ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) du CH de Dinan sans limite de seuil dans le cadre de marchés existants ; et jusqu'à 10 000 € HT en l'absence de marché.

Article 3

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque site du Groupe Hospitalier Rance Emeraude pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 7

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Le Directeur,



François CUESTA